ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

1. 49

Copie de la Lettre du Ministre de l'Intérieur au Directoire et procureur général sindic du Département de paris du 16 9bre 1792,

J'ai reçu la réponse que vous venez de me faire à la Lettre que je vous ai écrite relativement au traitement que reclame le Chapelain de l'hospice de Chirurgie, l'existance légale de cet Etablissement paroit ne vous etre pas connu, mais elle est assurée par un édit de 1755 et par des Lettres patentes de 1783 et l'assemblée nationale législative a reconnu cette existance par un décret du 30 Juillet dernier, en mettant au rang des dépenses publiques une partie de sa dotation, d'après cela il ne peut rester aucun doute que cet établissement ne soit dans la classe de ceux dont la surveillance vous est confiée par la loi du 5 7bre 1790 et qu'il vous appartient de prononcer sur le traitement que le Chapelain reclame; ceux qui administrent cet hospice reconnoissent l'utilité de cette place par une Lettre qu'ils m'ont écrite à ce sujet et que je joins ici, ils prétendent seulement que le traitement qui y est attaché, ne peut être assigné sur les revenus de l'établissement, qui suivant eux sont insuffisants, cette insuffisance n'est pas constatée, mais dès que l'oeuvre ne peut se passer d'un chapelain, par une conséquence nécessaire, son traitement doit être assigné sur les revenus dont il jouit et être rangé au nombre des es charges. d'ailleurs je n'ai aucuns fonds à ma disposition sur lesquels je puisse faire payer ce traitement, et il est cependant juste qu'il le soit. je vous fais repasser toutes les pièces de cette affaire, je vous serai très obligé de me faire part du parti que vous aurez pris. Signé = Rolland =

pour Copie Conforme

ARC 9 d. 9 n° 46

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE